



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de parc photovoltaïque à LABASTIDETTE (31)**

N°Saisine : 2023-012069

N°MRAe : 2023APO117

Avis émis le 28 septembre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 04 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Labastidette (Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2022 et les pièces du permis de construire datées de mai 2022 .

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, le 28 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Marc Tisseire, Philippe Chamaret et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les avis du préfet de département en date du 22 février 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement. Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été sollicité et a répondu en date du 08 août 2023.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet porté par la société Akuo Western Europe & Overseas, est situé sur la commune de Labastidette, en Haute-Garonne. Le projet occupe une surface clôturée de 22,25 ha, séparé en quatre zones différentes, pour une puissance installée entre 11 et 14 MWc et une production estimée à 17 Gwh/an. Les parcelles destinées au projet sont actuellement cultivées et en conversion vers l'agriculture biologique. Les parcelles resteront à disposition des exploitants afin d'y mener une activité de cultures annuelles en synergie avec les panneaux. Les exploitants agricoles prévoient de produire sur ces terres des amandes et des cultures annuelles en agriculture biologique.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et présente une évaluation des principaux enjeux environnementaux, une caractérisation du niveau des impacts bruts attendus et des mesures retenues pour en atténuer les principales nuisances.

Ainsi, même si l'étude d'impact ne conclut pas valablement sur la recherche de sites alternatifs présentant de moindres impacts environnementaux au sens du code de l'environnement, le défaut méthodologique est à relativiser. D'une part l'exploitant s'est attaché à analyser certaines variantes pour définir celle présentant le moins d'impact sur l'environnement, et d'autre part le projet résulte d'une démarche visant à favoriser un projet agrivoltaïque, où les terrains font déjà l'objet d'une exploitation agricole. Les effets principaux portent sur les lisières boisées en lien avec les OLD.

L'implantation des panneaux évite certaines zones à enjeux telles que les boisements (enjeu fort), mais du fait de l'application de la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD), il est probable que ces zones seront finalement impactées par les opérations de débroussailllements rendant les mesures d'évitement (ME2 et ME3) moins efficaces sur les habitats naturels présentant des enjeux conséquents constitués de ripisylve et des bois riverains. Dans ce contexte, la MRAe estime que les impacts générés par les OLD doivent être également évalués. Par ailleurs, la MRAe estime que les mesures d'évitement sont juste nommées sans être détaillées et ne sont pas cartographiées. La MRAe recommande d'adapter les mesures d'évitement et de mise en défens après analyse des impacts des OLD et de les cartographier.

Enfin, bien que l'étude d'impact propose un accompagnement par un bureau d'étude naturaliste durant la phase de travaux (deux visites de chantier), la MRAe estime que cette mesure est insuffisante au vu des enjeux identifiés. Elle recommande de compléter la mesure de suivi par les visites d'un écologue à une fréquence suffisante pour s'assurer du respect de toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact.

Concernant le volet paysager de l'étude d'impact, si les études paysagères sont l'aboutissement d'un travail soigné, la MRAe estime que les mesures paysagères doivent être complétées.

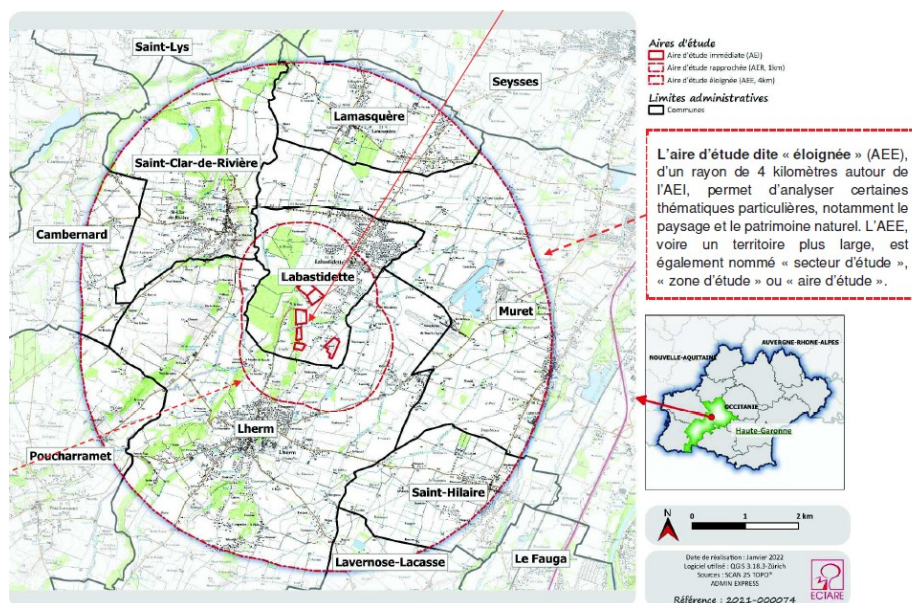
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

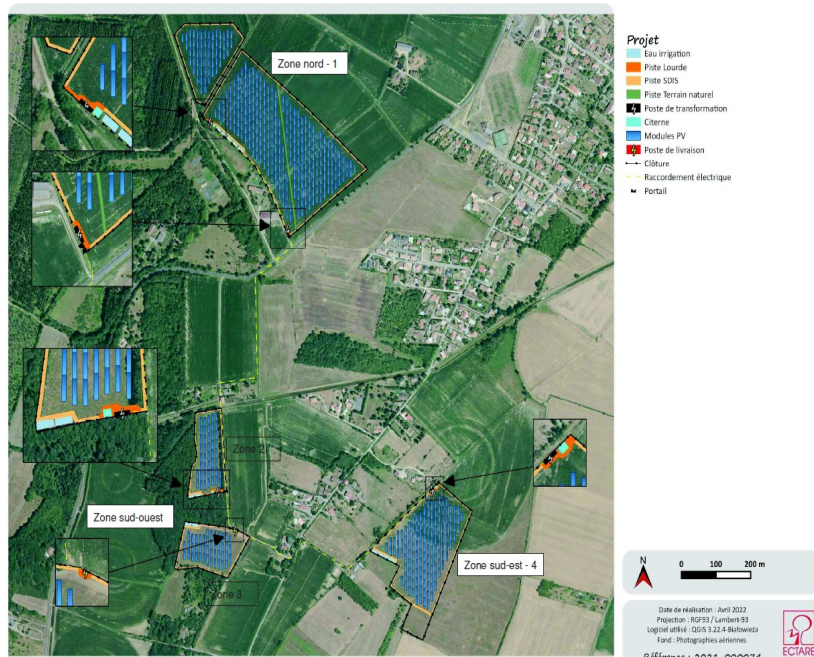
### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Akuo Western Europe & Overseas, est situé sur la commune de Labastidette, en Haute-Garonne. Le projet occupe une surface clôturée de 22,25 ha, séparée en quatre zones différentes, pour une puissance installée entre 11 et 14 MWC et une production estimée à 17 GWh/an. Jusqu'en mai 2021, la zone 1 et la moitié nord de la zone 4 se trouvaient sur des parcelles cultivées de maïs et de cultures d'ensilage. Les autres parties du projet se trouvaient sur des parcelles gelées sans cultures. Depuis, l'ensemble des parcelles sont cultivées et en conversion vers l'agriculture biologique. Ces terrains se trouvent en zone A « agricole » au titre du PLU<sup>2</sup> de Labastidette. L'accès principal au parc se fera depuis le sud de la zone 1, depuis la route départementale 23. Les autres accès aux zones se font par les voies communales longeant les limites du projet.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)

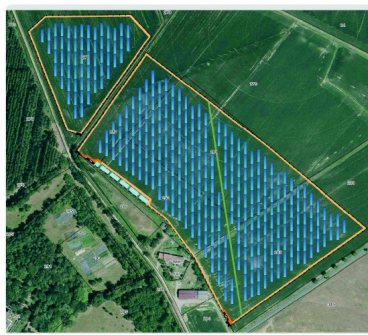
Les parcelles concernées par le projet resteront à disposition des exploitants afin d'y mener une activité de cultures annuelles en synergie avec les panneaux. Les exploitants agricoles prévoient de produire sur ces terres des amandes et des cultures annuelles en agriculture biologique.



Vue d'ensemble du projet



Vue zoomée sur la zone sud-ouest (zones 2 et 3)



Vue zoomée sur la zone Nord (zone 1)



Vue zoomée sur la zone sud-est (zone 4)

Le projet sera composé d'environ 23 000 panneaux solaires répartis sur environ 570 tables, comportant deux lignes de 20 panneaux disposés au format vertical. Les modules envisagés mesurent 2,2 m de long par 1,15 m de large. Les structures seront fixées par ancrage au sol. Les modules solaires photovoltaïques bifaciaux sont à ce jour privilégiés pour le projet.

Au point le plus haut, la hauteur de chaque table sera de 4,5 m et au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur sera à 0,5 m du sol lorsque l'angle de rotation sera maximum. L'espacement entre deux rangées (dans le sens est/ouest) sera de 11 m.

Il y aura quatre postes de transformation au total, deux sur la partie nord de la zone de projet (zone 1), un au sud-ouest (sur la zone 2) et un dernier au sud-est (zone 4). Le projet de Labastidette sera doté d'un poste de livraison répondant aux normes en vigueur. Ce poste de livraison sera implanté dans une fouille de 60 cm de profondeur environ, pour une surface décaissée de 21 m<sup>2</sup> environ. Le raccordement de la centrale est en l'état pressenti sur le poste-source de Bérat situé à 8,7 kilomètres du projet.

Une clôture en matériaux résistants ceinturera le projet. Elle aura pour fonction de délimiter l'emprise des infrastructures photovoltaïques, d'interdire l'accès aux personnes non autorisées et d'empêcher l'intrusion de gros animaux tout en permettant le passage des petits mammifères, reptiles et amphibiens. La clôture, rigide, aura une hauteur de 2 m maximum, sur un linéaire total d'environ 4 000 m. Elle sera de couleur verte. La clôture sera transparente hydrauliquement en bordure nord de la zone 1 du projet. Six portails sont prévus sur ce projet, trois pour la zone 1, un pour chacune des deux zones du sud-ouest (zones 2 et 3) et un dernier au nord de la zone 4 sud-est.

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), les installations seront démantelées pour remettre le terrain dans son état d'origine ou pourront être remplacés pour un renouvellement de la centrale. L'installation photovoltaïque est entièrement démantelable et les panneaux photovoltaïques notamment seront recyclés (PV cycle<sup>3</sup>).

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prévention du risque d'inondation ;
- l'intégration paysagère du projet .

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet une compréhension des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet. L'étude d'impact et ses annexes sont claires et bien construites et l'ensemble des éléments attendus pour ce type de projet sont suffisamment traités. L'étude s'attache à détailler les aménagements nécessaires en phase de chantier comme la description des travaux de préparation des terrains, des zones de stockage, des zones d'implantation des équipements électriques connexes à la centrale, et les travaux en lien avec le raccordement électrique.

Le résumé non technique est de bonne qualité, son objectif étant de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités. Des synthèses des effets potentiels bruts / résiduels et des mesures associées, sont faites sous forme de tableaux en distinguant les thématiques environnementales, ainsi que les impacts. La MRAe rappelle que les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront y être intégrés.

---

3 PV cycle est devenu SOREN.

## 2.2 Justification des choix retenus

Le Code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement »<sup>4</sup>.

Dans le cas présent, il n'y a pas eu de recherche d'autres sites. En effet, les exploitants agricoles avaient un projet de grandes cultures et d'amandiers sur les parcelles étudiées. Afin de rendre leur projet viable économiquement et de lutter contre les aléas climatiques en utilisant les effets d'ombrage, ils ont privilégié l'implantation de panneaux photovoltaïque. Ainsi le choix des parcelles n'a pas été réalisé au regard des incidences du projet sur l'environnement.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne réalise pas de démarche itérative à l'échelle supra-communale qui démontre que le choix du site réponde à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire, ni une analyse des choix de substitution raisonnables afin de retenir la solution de moindre impact environnemental. Une justification basée seulement sur des critères de viabilité économique ne répond pas aux obligations du Code de l'environnement.

Une première étude avait identifié l'équipement de parcelles situées plus au nord. Il a toutefois été défini, suite à l'état initial mené, que l'ensemble des parcelles en bordure du Touch présentaient des enjeux écologiques conséquents, principalement en raison de l'attrait de la ripisylve de la rivière du Touch et des bois riverains. Une importante diversité d'espèces de chiroptères, en chasse et en transit, y a été relevée, ainsi que des espèces nicheuses d'oiseaux à enjeu et des espèces de reptiles avec des effectifs parfois conséquents.

Plusieurs vieux arbres susceptibles d'accueillir la reproduction du Grand Capricorne du chêne (espèce patrimoniale de coléoptère saproxylique) avaient également été notés dans cette zone. Ces parcelles n'ont donc pas été retenues pour le projet, l'emplacement de ce dernier a ainsi été remodelé afin de s'installer sur des parcelles avec des enjeux floristiques et faunistiques moindres.

Ainsi, même si l'étude d'impact ne conclut pas valablement sur la recherche de sites alternatifs présentant de moindres impacts environnementaux au sens du code de l'environnement, le défaut méthodologique est à relativiser. D'une part l'exploitant s'est attaché à analyser certaines variantes pour définir celle présentant le moins d'impact sur l'environnement, et d'autre part le projet résulte d'une démarche visant à favoriser un projet agrivoltaïque, où les terrains font déjà l'objet d'une exploitation agricole. Les effets principaux portent sur les lisières boisées en lien avec les OLD.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Les terrains étudiés ne sont concernés par aucun zonage d'inventaire. La ZNIEFF<sup>5</sup> la plus proche est située à environ 4,8 km au nord-ouest du site d'étude. Il s'agit de la ZNIEFF de type I « *Étangs de Cambernard et de Parayré* ». Le projet n'est concerné directement par aucun zonage Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la zone spéciale de conservation « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » située à environ 6,2 km au sud-est du site. Du fait de la distance importante, il n'y a aucune interaction à attendre entre ces zonages et le site d'étude.

- 
- 4 Il est attendu pour cette justification une démarche itérative qui doit notamment couvrir différentes échelles d'analyse :
- une démarche itérative à une échelle supra communale (niveau EPCI) qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire ;
  - une analyse des choix de substitution raisonnables, à une échelle communale afin de privilégier la solution de moindre impact environnemental ;
  - enfin, à l'échelle du site retenu une analyse des différentes variantes possibles afin de démontrer, à partir des conclusions de l'état initial du projet et de la caractérisation des enjeux, le choix de la variante retenue.
- 5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Concernant les continuités écologiques, les terrains du projet sont bordés par des éléments définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ils concernent le canal de St-Martory, le ruisseau Riou Tort, le ruisseau le Houssat et ses annexes qui constituent des corridors écologiques de la trame bleue. De plus, le cours d'eau du Touch, localisé à proximité du projet, sa ripisylve et ses milieux riverains constituent un corridor écologique surfacique et un corridor écologique linéaire des milieux de la trame bleue du SRADDET.

### Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du site ont été évaluées. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

### État initial du milieu naturel

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain<sup>6</sup>. Les prospections de terrain ont débuté en mars 2021 et se sont poursuivies jusqu'en octobre 2021. Les inventaires ont été complétés durant l'année 2022 en février, mars, avril, mai, juillet, septembre. Les prospections naturalistes ont été réalisées avec une méthodologie adaptée, notamment avec une pression de prospection suffisante tenant compte des singularités de chaque groupe taxonomique considéré.

### Zones humides

L'analyse conjointe de la végétation et de la pédologie permettent de conclure à la présence de zones humides dans le périmètre du projet. Sur une longueur de 580 m, principalement de fossés, la surface de zones humides recoupée par le site d'étude s'élève à 920 m<sup>2</sup>. La définition du projet a majoritairement été réfléchi pour éviter les zones humides qui sont localisées au niveau des fossés et leurs abords.

Afin de protéger et limiter les risques de dégradation des zones humides identifiées, il est projeté le balisage et leur mise en défens. Par ailleurs, à leur niveau, les câbles et les réseaux d'eau ne seront pas enterrés mais disposés en aérien pour éviter de les impacter. Les câbles électriques seront fixés sur les structures en aérien le long des tables et ne seront enterrés qu'en bout de rangée. La MRAe note favorablement l'application de ces mesures. La MRAe estime que l'impact résiduel est limité et temporaire.

### Habitats naturels et flore

La majorité du périmètre étudié est occupée par des parcelles agricoles cultivées ou en rotation de culture. Ces milieux perturbés et remaniés sont plutôt diversifiés malgré des pratiques agricoles relativement intensives. L'aire d'étude est traversée par la rivière du Touch, sa ripisylve avec ses bois riverains et le ruisseau intermittent des Baradas qui constituent un enjeu important dans le secteur étudié. Le ruisseau le Houssat, en bordure du site d'étude représente également un enjeu important comme habitat d'espèces. On note la présence d'un réseau important de fossés qui traversent le site. L'ensemble participe au fonctionnement écologique local en jouant notamment un rôle de corridor écologique et favorise la biodiversité des espèces hydrophiles et la faune aquatique (voir § ci-dessus sur les zones humides). Pour la flore, une espèce végétale protégée a été observée sur les terrains du projet. Il s'agit de la Rose de France (*Rosa gallica*), protégée au niveau national. Elle se développe au niveau du bourrelet des annexes du ruisseau le Houssat.

Le dossier indique que l'aménagement du parc agrivoltaïque aura un impact pouvant être considéré comme négligeable à modéré sur les milieux naturels en l'absence de mesures. Des mesures d'évitement seront toutefois mises en place, elles consisteront à préserver le ruisseau du Houssat s'écoulant au niveau de la section nord du projet ainsi que les berges végétalisées associées (ME1). Cet évitement favorisera le maintien de la station de *Rosa gallica*, tout en permettant le maintien des populations d'amphibiens relevées. Les lisières de chênaies ainsi que les haies arborées et alignements d'arbres comptant certains vieux arbres à gîtes chiroptères et/ou coléoptères saproxyliques seront également préservés (ME2). Il en sera de même pour les zones humides déterminées selon les critères végétation et pédologique (ME3). En phase chantier, un balisage (mise en défens) des zones sensibles à l'intérieur et en périphérie du projet sera réalisé, ainsi qu'un balisage des zones de chantier (ME4).

<sup>6</sup> Les dates d'inventaires sont présentées P.628 de l'Etude d'impact.



Le SDIS<sup>7</sup> a été consulté dans le cadre du projet et a prescrit la réalisation d'obligation légale de débroussaillage (OLD). Il s'agira d'assurer le débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50 m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques, ce qui est l'usage en matière de prévention de risque d'incendie. La MRAe estime que les impacts générés par les OLD ne sont pas évalués correctement. L'implantation des panneaux évite certaines zones à enjeux telles que les boisements (enjeu fort), mais du fait de l'application de la réglementation des OLD (bien qu'elles soient programmées en dehors de la période de nidification), ces zones seront probablement impactées par les opérations de débroussaillages rendant les mesures d'évitement moins efficaces sur les habitats naturels présentant des enjeux conséquents constitués de ripisylve et des bois riverains (enjeu évalué comme fort) .

Par ailleurs, les mesures d'évitement ME1, ME2, ME3 sont juste nommées sans être précisées. La mesure ME4, ne localise pas les zones écologiquement sensibles en marge de la zone chantier, il en est de même pour les zones humides (ME3). La MRAe estime que c'est pourtant le seul moyen pour s'assurer que ces mesures de mises en défens soient efficaces en phase travaux.

**La MRAe recommande la réalisation d'une cartographie qui présente l'emprise des obligations légales de débroussaillage superposée à la cartographie des enjeux des habitats naturels, de mener une évaluation de leurs incidences sur la biodiversité et d'en conclure les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre. Elle recommande d'adapter les mesures d'évitement et de mise en défens en conséquence et de les cartographier.**

## Faune

Une grande partie du site est occupée par des terres agricoles qui constituent des habitats peu favorables à la reproduction d'espèces faunistiques. La partie située au nord du site présente toutefois davantage d'enjeux liés au cours d'eau du Touch et sa ripisylve ainsi que les lisières boisées situées à proximité, qui sont favorables aux chiroptères et l'avifaune.

Le principal enjeu du site est lié à la présence d'au moins dix espèces de chiroptères sur le site, dont quatre à enjeux importants. Les espèces arboricoles telles que la Pipistrelle commune ou l'Oreillard sp. (gris / roux) sont susceptibles de posséder des gîtes au niveau de la ripisylve du Touch et des lisières boisées. Des espèces plus rares et patrimoniales comme le Minioptère de Schreibers ou le Grand Murin ont une forte activité de chasse à proximité de ces habitats.

En ce qui concerne l'avifaune, les haies et ronciers séparant les parcelles agricoles des habitations situées au nord du site permettent à des espèces de passereaux de nicher. Parmi elles peuvent être citées la Fauvette grisette ou le Tarier pâtre. La Cisticole des joncs est la seule espèce patrimoniale parvenant à nicher au sein des milieux ouverts. La ripisylve du Touch et les lisières boisées attirent d'autres espèces nicheuses à enjeu parmi lesquelles le Faucon hobereau, le Gobemouche gris ou la Bouscarle de Cetti.

Les lisières de boisement, les haies arbustives ainsi que la ripisylve du Touch constituent des habitats intéressants également pour les reptiles. La présence de zones humides est associée à la présence potentielle d'espèces à tendance aquatique (Couleuvre helvétique, Couleuvre vipérine). Certaines espèces peu spécialistes d'amphibiens profitent des fossés en eau aux berges végétalisées pour se reproduire (ex : complexe des Grenouilles vertes, Triton palmé).

Pour limiter l'impact lié à la réalisation des travaux lourds tels que le débroussaillage, le défrichage, le terrassement ou le nivellement, Il est projeté une planification des opérations de chantier en fonction des enjeux faunistiques. Le dossier précise que « *Les mois de septembre et octobre se situent dans la période la moins sensible vis à vis de l'ensemble des groupes. C'est donc la période à privilégier pour les travaux de débroussaillage et de préparation du site... Phase de travaux de début septembre à mi-février à privilégier pour les travaux lourds (nivellement, terrassement), à privilégier en septembre-octobre pour le débroussaillage.* ». La MRAe rappelle que le calendrier doit être strictement suivi pour être efficace et non seulement juste « privilégié ».

Par ailleurs, la principale contrainte associée au projet est le défrichage d'une haie arbustive clairsemée de 120 ml accueillant la reproduction potentielle d'espèces de reptiles, de passereaux, dont certaines présentant un intérêt patrimonial (ex : Tarier pâtre, Fauvette grisette). Pour réduire cet impact, il est projeté de renforcer et de

7 SDIS :Service départemental d'incendie et de secours du Lot

créer des habitats arbustifs linéaires favorables à la nidification de passereaux des milieux ouverts à semi-ouverts mais également pour favoriser la reproduction d'espèces de reptiles. La MRAe note favorablement ces mesures. En lien avec les remarques présentées dans les paragraphes ci-avant sur la conservation des habitats naturels, la MRAe rappelle l'importance d'éviter strictement les habitats d'espèces identifiés avec des enjeux forts et modérés (ripisylves bois, bois riverains, zones humides) pour limiter l'impact sur la faune.

\*\*\*

En complément des mesures de réduction et d'évitement, le dossier indique que des mesures d'accompagnement pourront éventuellement être mises en place, comme le suivi du chantier par un expert écologue dans le cadre d'une mission de coordination environnementale des travaux. Il est programmé deux visites de chantier. La MRAe estime que cette mesure est insuffisante au vu des enjeux.

**La MRAe recommande de compléter la mesure de suivi par les visites d'un écologue à une fréquence suffisante pour de s'assurer du respect de toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact.**

## 3.2 Prévention du risque d'inondation

Un seul risque naturel majeur est identifié sur la commune de Labastidette selon le site Géorisques<sup>8</sup> : Il s'agit du risque inondation.

La partie nord de la zone 1 est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Touch Aval à Labastidette, en zone RHi, au sein de laquelle une dérogation doit être demandée afin d'implanter un parc photovoltaïque. La zone concernée par l'implantation de panneaux photovoltaïques se trouve en zone à aléa faible à moyen.

Le projet a été adapté au regard des risques naturels. Plusieurs mesures sont mises en œuvre pour permettre de répondre aux exigences du PPRi. En effet, afin de réduire tout risque d'arrachement des structures, les panneaux et les bâtis seront majoritairement implantés en dehors des zones inondables, à l'exception d'une partie de la zone 1 qui est localisée en zone d'aléa moyen. Le projet prévoit plusieurs dispositions au niveau de la faible superficie du projet située en zone inondable afin de respecter les prescriptions du PPRi Touch Aval et ne pas augmenter le risque d'inondation. Par exemple, la partie basse des panneaux sera implantée à une cote supérieure à 20 cm à la cote de référence du PPRi.

## 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'ambiance et l'identité paysagère de l'aire d'étude sont liées au paysage de plaines alluviales de la Garonne occupée par de grandes parcelles agricoles. Les bourgs gagnent du terrain sur les terres agricoles, comme en témoignent les nombreuses extensions pavillonnaires qui se développent en périphérie des villes, et de nombreux axes routiers pour desservir l'ensemble des bourgs. La ripisylve du Touch, le bois de Labastidette et les boisements en continuité de ce dernier marquent la frange est de la terrasse de la Garonne. Le site d'étude se compose de parcelles agricoles situées au sud et sud-ouest du bourg de Labastidette. Les perceptions peuvent être ouvertes ou relativement cloisonnées selon les zones du site.

Les zones et habitations les plus exposées à des vues sur les zones du projet sont celles qui sont implantées à proximité du projet. La configuration en plusieurs zones favorise la multiplicité et les possibilités de perception d'une ou plusieurs de ces zones. Depuis les secteurs plus éloignés, bien que le paysage soit souvent ouvert, la trame végétale et la distance limitent fortement les perceptions. Il est à noter qu'il n'existe aucune covisibilité entre chacune des zones du projet et les sites et monuments protégés de l'aire d'étude éloignée. Les éléments végétaux aux abords du site ont un intérêt majeur, car ils participent à limiter les perceptions dans ce paysage ne présentant aucun relief. Le maintien de la trame végétale autour du projet jouera donc un rôle majeur dans l'évolution des perceptions sur les terrains étudiés.

8 <https://www.georisques.gouv.fr/>

Le volet paysager de l'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Les études paysagères sont l'aboutissement d'un travail soigné. Néanmoins, la MRAe estime que les mesures paysagères doivent être complétées. Pour réduire l'impact paysager, il est projeté de renforcer et d'implanter des haies paysagères avec ourlets herbacées associés. La MRAe estime que cette mesure est intéressante mais doit être renforcée. En particulier, les essences cibles sont trop peu diversifiées.

Enfin, le dossier n'explique pas le détail d'entretiens des plantations du projet. L'absence d'un programme de plantations complet et clair et d'un programme d'entretien des haies créées ne garantit pas que les mesures seront correctement mises en œuvre.

**La MRAe recommande de compléter les mesures d'intégration paysagère en diversifiant les essences choisies pour les plantations et en privilégiant les variétés locales.**

**La MRAe recommande de préciser les modalités techniques de plantations et la typologie des essences retenues par zone ainsi que les modalités de suivi et d'entretien des végétaux durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.**